



0596 65-40-34

0596 65-48-75

urbanisme@ville-robert.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE



Collectivité Territoriale de Martinique

SERVICE COURRIER

SERVICES	COPIE	TRAITÉ
CAB		
DGS		
DGA1		
DGA2		
DGA3		
DGA4		☒
DGA5		
Date : 10 MARS 2026		

VILLE DU ROBERT

Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement

Robert, le 04 mars 2026

Monsieur le Président de la CACEM
Immeuble Cascade 3
Place François Mitterrand – BP 407
97204 FORT-DE-FRANCE

Arrivé: 204515	
Avis de la ville du Robert sur le projet de Scot de	
Reçu: 10/03/2026	
Rep : 09/05/2026	
DGA4	

Nos références :

DUA/LL/MM/MB/2026-052

Objet : Avis de la Ville du Robert sur le projet de SCoT de la CACEM.

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 12 février 2026, vous avez sollicité l'avis de la Ville du Robert sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CACEM.

La Ville du Robert tient à vous faire part d'un avis favorable à la poursuite des études et à la démarche engagée dans le cadre de l'élaboration du SCoT.

Par ailleurs, les services municipaux ont eu l'occasion de participer aux échanges lors de l'élaboration du document, où les échanges ont été constructifs et ont permis un dialogue technique de qualité.

Ce document stratégique constitue en effet un outil essentiel de planification et de cohérence territoriale, permettant d'anticiper les dynamiques de développement, de structurer les mobilités et de renforcer les complémentarités entre territoires voisins.

La commune souhaite attirer l'attention sur la prise en compte de la rivière « Petite Rivière », qui traverse à la fois le territoire de la CACEM et celui du Robert.

Ce cours d'eau représente un enjeu important en matière de prévention des inondations, de protection de l'environnement et de la biodiversité, de gestion des eaux pluviales et de qualité de l'eau. Il convient également de veiller à un aménagement maîtrisé de ses abords et à la préservation de son cadre paysager, au bénéfice des habitants.

En vous réitérant notre soutien à la poursuite des études engagées, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Le Maire

Farell FRANCOIS-HAUGRIN



AGENCE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE
D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT
DE MARTINIQUE

Réf : CD/EU/CC/ 28300

Fort-de-France, le 29 avril 2026

Le Directeur de l'ADDUAM

A

Monsieur le Président de la CACEM
Immeuble les Cascades III
Place François MITTERRAND
BP 407
97204 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Arrivé: 205320	
Avis de l'ADDUAM - Révision Scot de la CACEM	
Reçu: 04/05/2026	
Rep : 03/07/2026	
DGA4	

SERVICE COURRIER		
SERVICES	COPIE	TRAIT
CAB		
DGS		
DGA1		
DGA2		
DGA3		
DGA4		☒
DGA5		
Date :	04 MAI 2025	

Objet : Révision SCoT de la CACEM

Pièce jointe : Avis de l'ADDUAM

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 12 février 2026, vous avez sollicité l'avis de l'ADDUAM sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé de la CACEM, arrêté en Conseil communautaire le 28 janvier 2026.

Après analyse de l'ensemble des pièces du dossier, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, l'avis de l'Agence.

Ce dernier souligne que le projet de SCoT arrêté porte une vision politique affirmée et des orientations claires, en réponse aux principales problématiques du territoire de la CACEM.

Il met toutefois en évidence quelques points appelant des approfondissements, notamment en matière de consommation foncière et de traduction des principes de la loi Littoral.

Madame Eléonore URSULET, chargée de ce dossier à l'Agence, se tient à la disposition de vos services pour tout échange complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur

Christophe DENISE

AVIS DE l'ADDUAM

SCoT arrêté de la CACEM

Avril 2026

SOMMAIRE

Remarques générales

A) Annexes

1. Diagnostic
2. Evaluation environnementale
3. Justification des choix
4. Programme d'action
5. Synthèse du diagnostic

B) Pièces constitutives

1. Projet d'aménagement stratégique
2. Document d'orientation et d'objectifs
3. Document d'aménagement artisanal commercial et logistique

REMARQUES GÉNÉRALES

Le projet de SCoT arrêté expose une vision politique et des orientations claires et répondant aux problématiques majeures du territoire.

Toutefois quelques améliorations peuvent être apportées au document. Pour chacune des remarques, seront indiqués le numéro de la page, l'élément sur lequel une correction ou clarification est apportée, ainsi qu'une proposition de modification si nécessaire.

A) Annexes

1. Diagnostic

SOMMAIRE

- **P.5 Titre** : le titre VII s'intitulant « *des formes urbaines et architecturales à intégrer et une urbanisation contrainte* », ne correspond pas au titre présenté dans le sommaire de la synthèse du diagnostic (voir p.3 et p.31 de la synthèse du diagnostic). Les titres de la synthèse du diagnostic et du diagnostic devraient être similaires pour une lecture plus cohérente des documents.

UNE DYNAMIQUE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE FRAGILE

- **P.9 Clarification** : Il serait pertinent d'apporter des clarifications au sujet de la date des sources de données utilisées pour la population. Une mise à jour sur les données de 2022 aurait simplifié la lecture du tableau. Par ailleurs, ces données ne traduisent pas l'augmentation démographique de la commune de Saint-Joseph, ce qui fausse l'analyse suivante sur cette commune p.12 à p.16.
- **P.15 Chiffres** : Le texte mentionne les projections Omphale de l'INSEE à l'échelle de la Martinique. A quoi correspondent les chiffres présentés dans les trois scénarios ? (54 millions d'habitants en 2070, 84 millions en 2070, 45 millions habitants en 2070). Ces projections ne semblent pas correctes, car les chiffres sont très élevés par rapport à la population martiniquaise actuelle.
- **P.22 Doublon** : Dans le tableau indice du vieillissement dans les communes, la commune de Saint-Joseph apparaît deux fois avec un chiffre différent en 2022.
- **P.33 Chiffres** : Les graphiques sur l'ancienneté du parc de logement en Martinique et dans les communes de la CACEM ne correspondent pas à l'analyse proposée en dessous.
- **P.34 chiffres** : Concernant les logements vacants, il serait pertinent :
 - De mettre à jour la donnée INSEE.
 - De mieux justifier l'objectif de reprise de 90 logements vacants/an annoncé dans le D00 en complétant l'analyse notamment en réalisant un croisement avec les données des fichiers fonciers pour connaître la vacance inscrite, sur quel type de logement, la dureté, l'état du bâti, localisation, etc. (sachant que la fiabilité est moyennement bonne). Les études spécifiques sur la vacance réalisées pour la CACEM et Saint-Joseph pourraient également être reprises.
- **P.37 Données actualisables** : La donnée présentée, relative aux logements dégradés et très dégradés, date de 2019. Elle pourrait être actualisée à l'aide des

fichiers fonciers et de l'étude sur les logements vacants et dégradés sur certains quartiers de la CACEM pour donner à voir la situation actuelle.

- **P.40 analyse** : Il serait pertinent d'ajouter une analyse de la localisation des ventes pour donner à voir les dynamiques immobilières sur le territoire de la CACEM. L'étude réalisée par l'ADDUAM sur les [grandes tendances des marchés immobiliers et fonciers](#) peut nourrir cette analyse.
- **P.42 ajout** : Il est important de noter comme enjeu et sujet à investir, la question de l'augmentation des ménages vivant sous le seuil de pauvreté, notamment les jeunes.
- **P.43 carte** : L'ensemble des éléments présent sur la carte ne permet pas de saisir les enjeux concernant la stratégie résidentielle à adopter. Il serait préférable de choisir d'autres données qui permettraient d'appréhender clairement les tendances actuelles. Par ailleurs, il serait pertinent de mettre la carte à jour avec des données plus récentes.

UN TISSU ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL DENSE A RÉORGANISER STRUCTURER ET REDYNAMISER

- **P.44 date** : Dans la phrase « Une étude de l'INSEE de 2025 montre toutefois que le volume des échanges extérieurs entre 202 et 2025 est en retrait », il manque un chiffre à la période indiquée.
- **P.57 erreur** : Il y a une erreur dans la troisième ligne du tableau présentant les zones d'activités économiques publiques et les 4 plus importantes privées. La zone de Choco-Choisy se situe dans la commune de Saint-Joseph.
- **P.58/59 précisions** : Il pourrait être pertinent de mentionner plus de lieux touristiques présents dans les communes de Fort-de-France, du Lamentin et de Saint-Joseph, comme cela a été réalisé pour la commune de Schœlcher.
- **P.71 tableau** : Dans le tableau représentant la densité des GMS, on retrouve une ligne relative aux données de la communauté d'agglomération de Cap Excellence en Guadeloupe.

DES AMÉNITÉS URBAINES OFFRANT DES CONDITIONS DE VIE AVANTAGEUSES, MAIS À REPENSER POUR RETROUVER DES PRATIQUES DE PROXIMITÉ

- **P.105 oubli de mot** : Dans la phrase « le trajet de Ducos au centre-ville de Fort-de-France peut prendre 25 autant que 1h10 selon les jours. », il serait pertinent de rajouter le mot « minutes ».
- **P.107 approfondissement** : Il serait intéressant de montrer s'il y a une différence dans les déplacements en fonction de la commune. Fort-de-France et le Lamentin, de par leur densité, présentent une offre de transport en commun plus importante. Est-ce que cela se ressent dans les équipements automobiles des ménages du territoire et dans la part modale ?

UNE ACTIVITÉ AGRICOLE QUI FAIT FACE À DES DIFFICULTÉS

- **P.118 approfondissement** : Il y a peut-être un lien entre la perte de la SAU et l'expansion urbaine. Toutefois, il serait pertinent de mentionner les sources qui permettent d'affirmer ce lien de causalité.
- **P.127 chiffre/clarification** : Dans la phrase « En 2024, parmi les 25 000 hectares utilisés pour l'agriculture, environ 7 à 8 000 sont concernés par cette pollution ». Il serait préférable de le rédiger comme suit : « 7000 à 8000 hectares » plutôt que « 7 à 8000 » afin de clarifier le propos.
- **P.130 carte/donnée** : La base de données se fonde sur les potentialités naturelles des terres agricoles. Il serait pertinent d'harmoniser la légende, en faisant le choix de montrer la potentialité agricole ou la potentialité naturelle.

LE LITTORAL ET L'ÉCONOMIE BLEUE : ENTRE LE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI, PRÉSERVATION DES ESPACES DE BIODIVERSITÉ ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

- **P.141 cartes** : Il serait intéressant de valoriser les cartes et de les mettre davantage en avant. Leur taille actuelle ne permet pas de visualiser l'impact sur le territoire et le type de zone impactée. Par ailleurs, elles pourraient être croisées avec l'occupation des sols (OCSGE 2022).

DES PAYSAGES VARIÉS, RECONNUS ET À VALORISER

- **P.147 : ajout** : la synthèse des enjeux pourrait être amendée comme suit ; « Valorisation des paysages : Les paysages géomorphologiques mériteraient d'être valorisés et intégrés dans les stratégies de développement touristique et environnemental. »
- **P.152 : clarification** : le paragraphe relatif aux différentes unités paysagères du territoire de la CACEM est à clarifier (on évoque tantôt ceux de l'Atlas des paysages de la Martinique et ceux choisis par le bureau d'études).
 - Pourquoi citer l'Atlas des paysages de Martinique, alors qu'un autre découpage en unités paysagères est choisi ?
 - Il y a une confusion entre ensembles paysagers, unités et sous-unités. Le territoire de la CACEM, selon l'Atlas des paysages de Martinique est concerné par 3 ensembles paysagers
 1. Les Pitons du Carbet,
 2. La baie de Fort-de-France et la plaine du Lamentin,
 3. Les mornes du Sud.et 7 unités paysagères (voir sur le site de l'Atlas des paysages de Martinique)

- Les pentes agricoles de Morne Vert et Les mornes du Bel-Air ne sont pas dans l'Atlas des paysages.
- **P.153 clarification** : Il serait intéressant de développer les entités paysagères évoquées pour l'on comprenne mieux le découpage. De plus, elles sont reprises sur différentes cartes, notamment à la page 163.
- **P.158 approfondissement** : Quelques éléments concernant les enjeux sur le patrimoine bâti pourraient être ajoutés.
Quelques exemples :
 - Préserver un patrimoine rare et fragile face aux risques naturels et aux transformations urbaines.
 - Valoriser l'identité culturelle et historique du territoire à travers l'architecture et les monuments.
 - Transmettre la mémoire historique (militaire, religieuse et sociale) de la Martinique.
 - Intégrer le patrimoine dans l'aménagement urbain pour structurer le paysage et renforcer l'attractivité du territoire.
- **P.159 carte** – Pour le patrimoine bâti du territoire, il serait pertinent de rajouter un monument qui ne figure pas sur la carte p 159 : SAINT-JOSEPH
Il s'agit du monument aux morts {Div. Fun. Et Statues}. Situé à l'angle de la rue Victor Hugo et de la rue de la République est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts (l'emmarchement, la base portant les plaques de marbre gravées et l'obélisque), situé à Saint-Joseph (97212), sur la parcelle n°181 d'une contenance de 12 a 21 ca figurant au cadastre section A. Arrêté du 26 novembre 2015. En lien avec ce monument, il faudrait vérifier s'il a été comptabilisé dans la liste p158.
- **P.159 carte** : Pour une meilleure lecture de la carte, il serait idéal de replacer les étiquettes du nom des communes à l'intérieur des communes.
- **P.160 ajout** : Pour que la synthèse des enjeux corresponde aux éléments développés dans le diagnostic, elle pourrait être complétée avec les éléments suivants :
 - Préservation des points de vue : Les reliefs offrent des points de vue remarquables sur la baie de Fort-de-France et les Pitons, qu'il est essentiel de protéger.
 - Promotion et valorisation des « routes-paysage » : la route de la Trace (N3) est très impactée par de grands panneaux publicitaires qui gâchent voire entravent les panoramas et l'ambiance de la route.
- **P.161 erreur** : La station thermale d'Absalon se trouve à Fort-de-France et non pas à Schœlcher.
- **P.161 ajout** : Il serait pertinent de compléter la synthèse des enjeux avec les éléments suivants :

- Réflexion et valorisation des entrées de territoire pour améliorer l'image, la cohérence urbaine et l'intégration paysagère.
- **P.162 ajout** : Il serait pertinent de compléter la synthèse des enjeux afin de ne pas perdre des idées évoquées au fil de l'analyse. Pour plus de lisibilité, elle pourrait se structurer autour des enjeux généraux puis des enjeux spécifiques par unités paysagères.

Exemple :

Enjeux globaux :

- Gestion de l'urbanisation : limiter l'étalement urbain et les pressions foncières sur les espaces agricoles et naturels pour préserver les paysages et limiter les impacts environnementaux. (p.152)
- Gestion durable des franges urbaines doit être confortée pour freiner l'expansion des constructions et préserver les espaces agricoles et forestiers.

Enjeux spécifiques :

- Recherche d'équilibre pour les paysages sensibles : équilibre entre la valorisation touristique et la protection des paysages écologiquement sensibles (les Pitons boisés classés au patrimoine mondial de l'Unesco). (p.154)
- Préservation des ravines boisées pour maintenir leur rôle écologique/paysager et limiter les impacts de l'urbanisation. (p.154)
- Renforcement de la lisibilité du paysage des pentes urbanisées de Fort-de-France en limitant les impacts négatifs de l'urbanisation. (p.154)
- Requalification des zones d'activités et industrielles pour une meilleure intégration urbaine et préservation des milieux naturels environnants (mangrove). (p.155)
- **P.163 carte** : De nombreux cônes de vue ont été indiqués sur la carte. Pour une lecture plus claire, il serait préférable de réajuster la taille des cônes de vue à la zone à préserver dans les PLU. Ainsi, cela permettrait de mieux traduire la volonté de garantir leur préservation. Par ailleurs, si une analyse paysagère a été réalisée, il pourrait être intéressant de la mettre en lumière par le biais de fiches.

DES FORMES URBAINES ET ARCHITECTURALES À INTÉGRER

- **P.172 et suivantes enrichissement** : Ce chapitre mériterait d'être développé et davantage illustré. Il serait pertinent d'y ajouter des éléments à propos des caractéristiques de ce type de quartiers (type de bâti, densité de population, de bâti, fonction principale, etc.) afin d'enrichir cette partie.
- **P.172 ajout** : Il aurait été intéressant d'avoir une cartographie des différents et espaces présentés en partie VII.
- **P.178 ajout** : Il serait bien d'avoir la répartition en pourcentage pour chacun des 2 tableaux.

UNE URBANISATION CONSOMMATRICE D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

- **P.178 ajout** : Il serait intéressant de présenter la consommation d'ENAF par destination pour chaque commune afin de localiser de façon plus précise les dynamiques d'artificialisation des sols. De plus, il serait intéressant d'ajouter une sous-partie présentant les disponibilités foncières identifiées par l'ADDUAM ainsi qu'une présentation des friches identifiées par l'EPF.

UNE BIODIVERSITÉ PARMIS LES PLUS RICHES ET LES PLUS SENSIBLES AU MONDE

- **P.180 ajout** : En plus de la biodiversité d'intérêt, il serait également intéressant de mettre en avant « la biodiversité ordinaire », plus commune, plus répandue et devant également être préservée.
- **P.187 précision** : Parmi les pressions anthropiques, il serait pertinent de mentionner que les zones urbanisées émettent des pollutions lumineuses, sonores, atmosphériques et biochimiques qui impactent les espaces de biodiversités connexes mais également la biodiversité présente au sein des zones urbaines.
- **P.188 précision** : Il serait pertinent de noter que l'évolution du climat (température, pluviométrie, hydrométrie) aura également un fort impact sur la faune et la flore présentes.
- **P.189 ajout** : Parmi les enjeux et éléments à retenir pour le PAS, il serait également intéressant de mentionner les éléments suivants :
 - La préservation de la biodiversité commune,
 - L'évolution des pratiques d'aménagement pour préserver la nature en ville (lutte contre les pollutions lumineuses / sonores/ atmosphériques,
 - La limitation de l'utilisation des EEE au sein des aménagements paysagers,
 - Le déploiement de la gestion écologique des espaces verts)

LA GESTION DES RESSOURCES : UN ENJEU FORT EN LIEN AVEC LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET L'INSULARITÉ

- **P.201 précisions** : Concernant le listing des stations d'épuration, il serait pertinent de présenter ces informations à l'échelle communale et d'avoir les informations relatives aux capacités de chacune des stations. Cela permettrait d'avoir une vision plus claire des besoins.
- **P.203 date** : La carte datant de 2021, il aurait été intéressant d'avoir des éléments concernant l'état actuel des réhabilitations obligatoires. Serait-il possible de donner plus d'éléments de présentation de la carte ?

UNE FORTE DÉPENDANCE AUX ÉNERGIES FOSSILES

- **P.214 ajout** : Il serait pertinent de mentionner des éléments liés à l'eau et la gestion des déchets.
- **P.214 ajout** : Dans le tableau de la synthèse des enjeux, pour le PAS, il serait intéressant de mentionner la nécessité de faire évoluer les aménagements urbains (espaces publics) afin de favoriser le rafraîchissement.

UNE SENSIBILITÉ ACCRUE AUX RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET AUX NUISANCES À PRENDRE EN COMPTE

- **P.227 ajout** : Les nuisances visuelles correspondent à une modification dégradante d'un paysage ou d'un espace, qu'il soit privé ou public, qui perturbent le bien-être ou le cadre de vie des personnes concernées. De ce fait, il serait pertinent de faire le lien entre nuisances visuelles et règlement local de publicité afin de nourrir et développer davantage cette partie. Par ailleurs, il serait pertinent d'ajouter des éléments sur les nuisances olfactives, notamment au sujet des sargasses.
- **P.228 ajout** : Il serait intéressant de citer des éléments liés à la pollution sonore et atmosphérique.

ANNEXES

- **P.231-233 tableau** : Il serait intéressant de rajouter le nom des communes au début de chaque page du tableau pour faciliter la lecture.
- **P.237-248 du PDF méthodologie** : Pour faciliter la compréhension des fiches, il serait pertinent de rajouter un texte court expliquant la méthodologie employée.
- **P.248 du PDF clarification** : Le tableau présente 10 zones d'activités économiques, car les zones de Californie, Mangles Acajou et de la Galleria sont regroupées en un même site. A la page 57, on compte 12 zones d'activités économiques. Pour une lecture plus fluide, il serait pertinent de faire un tableau comme celui de la page 57 et présenter 12 zones d'activités.
Par ailleurs, il serait intéressant d'analyser l'évolution de ses zones, les mutations, les extensions, les problématiques environnementales futures. Enfin, il serait pertinent de réaliser une fiche donnant à voir en détail le type d'activité présente (activité de bouche, de services, de soins, etc.).

2. Evaluation environnementale

REMARQUES GENERALES

- Le contenu de l'évaluation environnementale pourrait être étoffé car il n'aborde que trois thématiques : la biodiversité, l'eau et les risques. D'autres thématiques

devraient être abordées comme par exemple le paysage et le patrimoine, les énergies, les déchets, la santé.

ANALYSES DES SCÉNARIOS DU SCoT

- **P.7 clarification** : Le scénario « au fil de l'eau » représente un besoin en logement plus important que celui de la stabilisation à moyen terme. Il conviendrait de l'explicitier.

Par ailleurs, la présentation des scénarii gagnerait à être plus pédagogique en facilitant la compréhension de leur incidence et les choix retenus.

DISPOSITIFS DE SUIVI DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX DU PROGRAMME ET MÉTHODE

- **P.31 et suivantes** : L'analyse des incidences sur l'environnement présente 3 thématiques que sont les trames vertes et bleues, la gestion de l'eau et les risques et nuisances. Il serait pertinent d'enrichir cette partie avec d'autres thématiques tels que le paysage, le patrimoine, les énergies, la gestion des déchets, la santé ainsi que l'occupation du sol. L'ajout de ces éléments permettrait de traduire une prise en compte de l'ensemble des enjeux présents sur le territoire.

3. Justification des choix

SOMMAIRE

- **P.5 numérotation** : Il serait préférable d'apporter des modifications à la numérotation des points dans le sommaire.

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS LORS DE LA RÉVISION DU PAS ET DU DOO

- **P.10 donnée** : La donnée utilisée pour caractériser la concentration des emplois/entreprises est le nombre de ZAE. Toutefois, cette donnée ne permet pas de traduire de façon précise la concentration d'emplois et d'entreprises. Elle invisibilise les emplois et entreprises situés en dehors de ces zones. Il serait pertinent de trouver une donnée qui permet d'appréhender la concentration des emplois et entreprises de façon plus représentative. En plus du nombre de ZAE, il serait judicieux de rajouter l'indicateur de l'INSEE relatif à la concentration d'emploi à l'échelle de la commune.
- **P.11 carte** : Le titre de certaines cartes n'est pas tout à fait adapté à ce qu'elles montrent. Les cartes ne représentent pas les densités, elles localisent les activités commerciales, les ZAE et les équipements. Il serait préférable alors modifier le titre des cartes concernées de façon à ce qu'ils correspondent à ce qu'elles donnent à voir.
- **P.12 précision** : Il serait préférable de montrer l'analyse croisée et les réflexions qui ont permis d'arriver à cette conclusion afin de mieux appréhender les choix qui ont été faits.
- **P.21 précision** : Les ZNIEFF n'ayant pas de portée réglementaire, il serait pertinent de les inclure dans la catégorie des réservoirs de niveau 2.
- **P.51 précision** : Il serait préférable d'indiquer la page à laquelle renvoie la traduction de la loi littoral (p.77)
- **P.53 précision** : Les leviers d'actions proposés comme moteur de la croissance démographique semblent plutôt singuliers, y a-t-il des études qui attestent de l'efficacité de ces leviers ?
- **P.55 précision** : Le tableau présentant l'estimation de la population en 2026 pourrait être plus lisible, notamment au niveau des temporalités choisies pour son élaboration. Si la lecture du document s'effectue en 2026, il serait plus judicieux de choisir une date plus lointaine qui permettrait de formuler une estimation sur le long terme.
- **P.65 précisions** : Concernant le potentiel foncier à vocation d'habitat, il serait pertinent de préciser que les 136 ha de terrains disponibles et les 145 ha de terrains densifiables cités correspondent uniquement aux terrains sans contraintes.

Pour la démonstration, il serait intéressant de présenter une synthèse des résultats présentés en p.20 à p.23 du rapport « [analyse des densités existantes](#).

estimation de la capacité de production de nouveaux logements sur la CACEM », produit en juillet 2025 par l'Agence.

- **P.65-66 donnée** : Concernant l'estimation de la capacité de production de nouveaux logements au sein de l'enveloppement urbaine, l'ADDUAM a produit 2 méthodes :

La méthode 1 de juillet 2025 identifie 4 types de terrains, applique des coefficients de rétention, applique des densités spécifiques à chacun des différents types de terrains en considérant uniquement la construction de maisons individuelles.

La méthode 2 d'octobre 2025 identifie uniquement les terrains disponibles, applique des coefficients de rétention, applique les densités en logements existantes à l'échelle des 5 catégories de quartiers.

Chacune de ces méthodes présente des avantages et inconvénients. Au sein du SCOT, il est préférable de ne retenir qu'une seule méthode. En effet, à la page 65, il est fait référence à la méthode 1, et à la page 66 à la méthode 2. Concernant l'estimation de la capacité de production de nouveaux logements, il est préférable de retenir la méthode 1, car elle tient compte de plus de types de terrains.

A la page 66, il est indiqué que la méthode 2 estime un potentiel d'environ 5500 logements. Ce chiffre n'est pas exact. Le chiffre est de 3519 logements sans coefficient de rétention et 2450 logements avec coefficient de rétention.

- **P.66 précisions** : Concernant l'objectif de densités des futurs projets réalisés au sein de l'enveloppe urbaine, il a été retenu une densité moyenne de 35 logements/ha :
 - Afin de mieux justifier l'objectif retenu, il serait approprié de présenter une analyse des densités existantes.
 - Cet objectif semble très dense au regard de l'urbanisation existante sur la CACEM. En effet, une telle densité de logements se retrouve essentiellement au sein des bourgs.
 - Afin de faciliter la mise en œuvre de cet objectif, il semble important de préciser ce qui est entendu par « modulable selon les contextes urbains » ou alors définir des densités différenciées selon les secteurs. Il serait préférable de préciser si cet objectif est à respecter en moyenne par toutes les opérations à l'échelle des communes ou alors par chaque opération.
 - Si la CACEM souhaite définir des densités différenciées selon les secteurs, il est à noter que l'ADDUAM a réalisé une analyse des densités moyennes en logements existants par quartiers et par catégories de quartiers. Cependant le mode de calcul diffère de celui du D00. En effet, le mode de calcul du D00 n'intègre pas certains espaces (CF p.94 et p.100 du D00) contrairement à l'analyse de l'ADDUAM. Ce travail préalable pourrait servir de base de réflexion.
- **P.66 précisions** : Concernant les objectifs de sobriété foncière

- Il semble y avoir un amalgame entre les notions de consommation et d'artificialisation. En effet, sur la période 2021/2030, l'objectif de la loi climat et résilience est de réduire de 50% la consommation des sols par rapport à la période 2011-2021. Sur la période 2030-2050, l'objectif est d'atteindre le ZAN. Entre ces deux périodes, les données considérées et les modes de calculs sont différents. Or les objectifs pour les périodes 2031/2040 et 2041/2046 semblent se référer à la notion de consommation des sols, et non pas d'artificialisation.
- La CACEM n'est pas dans l'obligation de respecter l'objectif de réduction de 50% de la consommation. La CACEM peut donc se permettre d'avoir un objectif moins ambitieux, notamment pour bien intégrer les besoins de consommation foncière à vocation d'habitat, et des petits projets difficilement estimables.
- **P.66 précisions** : Afin de faciliter la mise en œuvre des objectifs de sobriété foncière, il semble important :
 - De préciser dans quelle proportion sera consommée cette enveloppe de 158 ha sur les 3 périodes.
 - D'indiquer la consommation sur les périodes 2011-2021 et 2026-2046 pour chaque type d'occupation.
- **P.67 clarification** : Concernant les besoins en foncier pour l'habitat, il semble y avoir une confusion entre les notions de consommation et d'extension. En effet, il est indiqué que les logements seront réalisés à 60% au sein de l'enveloppe urbaine et à 40% hors de l'enveloppe urbaine, en extension. La surface des 100 ha dédiés à l'extension ont été comptabilisés dans l'objectif de consommation d'espaces. En revanche, la consommation d'espace des 60% de logements dans l'enveloppe urbaine ne semblent pas avoir été comptabilisés. Or, au titre suivi de la consommation foncière, ils devraient y être intégrés. Il serait idéal d'apporter des précisions à ce sujet.
- **P.67 précisions** : Concernant les besoins en foncier pour le développement économique, les équipements et les projets d'envergure communautaire, il serait pertinent d'étoffer la justification des choix. Il serait idéal de mentionner les projets envisagés et leur localisation, les disponibilités foncières présentes au sein de l'enveloppe urbaine, l'estimation de la consommation foncière au sein et hors de l'enveloppe urbaine.

ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES AUXQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE

- **P.77 précision : Concernant la bande des 50 pas géométriques**
 - Les articles du CU qu'il serait pertinent de citer sont les articles L121-45 à L121-49.
 - Pour les possibilités d'urbanisation, le D00 n'a pas vocation à définir les règles.
- **P.78 précision : Concernant les coupures d'urbanisation**
 - Pour les possibilités d'urbanisation, le D00 n'a pas vocation à définir les règles.
 - Il serait intéressant de préciser la distance minimale retenue pour l'identification.
 - Il serait préférable de citer également l'article L121-42 du CU spécifiques aux outre-mer.
- **P.78 précision : Concernant les espaces boisés significatifs, il est possible de se référer aux observations faites au sein du D00.**
- **P.79 précision : Concernant les espaces remarquables, il est possible de se référer aux observations faites au sein du D00 et il serait préférable de citer également l'art L121-20 du CU spécifique aux outre-mer.**
- **P.79 précision : Concernant les règles d'urbanisation pour les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés, les articles qui pourraient être cités sont les suivants : L121-8 à L121-11, L121-18, L121-39, L121-45 à L121-49 du CU.**
- **P.80 précision : Concernant les espaces proches du rivage**
 - Le principe d'extension d'urbanisation limitée prévu aux articles L121-13 à L121-25 du CU est applicable dans l'hexagone. En outre-mer, la logique d'urbanisation au sein des EPR est différente. Pour tenir compte du contexte local, elle est plus permissive en termes d'urbanisation. Les dispositions spécifiques sont énoncées aux articles L121-40 à L121-43 du CU. Pour une meilleure compréhension, l'Agence recommande de se référer au guide d'application de la loi littoral en Martinique, produit par l'ADDUAM en 2020.
 - Il serait préférable de citer les articles L121-8 à L121-11 du CU ainsi que les articles L121-40 à L121-43 du CU
 - Concernant les autres observations, il est possible de se référer au D00.

CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU SCHÉMA

Remarques générales

Les indicateurs sélectionnés mériteraient d'être plus développés pour bien comprendre ce qui est mesuré.

La sélection des indicateurs répond à l'obligation de réaliser dans un délai maximal de 6 ans, une analyse des résultats de l'application du SCOT sur certains domaines. Il a donc été fait le choix de ne pas tenir totalement compte du SCOT et de se baser également sur d'autres politiques publiques ou d'initiatives privées. Cela répond bien aux objectifs réglementaires. Cependant, avant sa révision, le SCOT devra également évaluer la mise en œuvre de ses orientations. Il aurait donc été intéressant de définir également des indicateurs qui soient en lien direct avec les orientations du PAS et/ou du DOO.

Pour certains indicateurs proposés, les observations suivantes peuvent être faites :

- Les fréquences d'actualisation pourraient être précisées
Pour les indicateurs ayant une fréquence d'actualisation « bilan mi-parcours », il serait préférable de préciser si cela correspond à 3 ou 6 ans. Pour les indicateurs ayant une fréquence d'actualisation annuelle, la CACEM pense-t-elle réaliser des bilans chaque année ?
- Certaines notions pourraient être précisées
(Ex : espaces naturels remarquables, espaces stratégiques pour les zones d'alimentations en eau potable, densité de logements, sites touristiques emblématiques, espaces identifiés pour la préservation du paysage)
- Les objectifs à atteindre pourraient être davantage précis
(Ex : augmenter la part des T1/T2/T3, avoir des extensions limitées pour les sites d'activités économiques, assurer la gestion et le réaménagement des carrières, assurer une gestion durable de la ressource en favorisant les ressources secondaires)
- Le lien entre l'état 0 et l'objectif à atteindre pourrait être plus clair
(Ex : surface d'espaces naturels protégés, linéaires de cours d'eau protégé, protection des zones d'alimentation en eau potable, émissions de GES, évolution du trafic viaire, nombre d'éléments du patrimoine protégés)
- Le suivi peut être difficilement réalisable
(Ex : opération de recyclage, fréquentation des sites touristiques emblématiques, nombre de points de vente directe et qualité de ses espaces)
- Le lien avec les objectifs à atteindre manque de cohérence
(Ex : surface d'espaces naturels protégés, analyse des opérations menées en zone d'activités, répartition de l'emploi par typologie d'activité, nombre de nuitées, fréquence des sites touristiques emblématiques, nombre d'éléments de patrimoine protégés, nombre/localisation/superficie des AEC, évolution du

nombre d'établissements de logistique et de fret, évolution et localisation des surfaces construites à vocation de logistique et de fret, nombre et superficie des carrières réhabilitées, volume et taux d'utilisation des ressources secondaires).

- Les modalités de calcul / d'analyse de certains indicateurs pourraient être clarifiées

(Ex : surface d'espaces naturels restaurée, surface d'espaces naturels protégés, nombre de parcs et espaces publics végétalisés créés et superficie, linéaire de cours d'eau restaurés, protection des zones d'alimentation en eau potable, évolution de l'urbanisation par vocation, analyse des opérations menées en zones d'activités création, reconversion / réinvestissement de friche, réaménagement de zone et superficie, fréquentation des sites touristiques

- Les états 0 de certains indicateurs devraient être indiqués

(Ex : Création de parking relais et taux d'occupation, évolution du trafic viaire sur les principaux axes, évolution de l'urbanisation par vocation, nombre de sites d'activités économiques et leurs superficies, fréquentation des sites touristiques, nombre d'itinéraires touristiques mis en place, types d'exploitations agricoles, nombre de points de vente directe et qualité de ses espaces

- Concernant l'indicateur « Nombre d'éléments du patrimoine (bâti et végétal) protégés au sein des documents d'urbanisme » : si cet indicateur ne comptabilise que les monuments historiques, et les sites inscrits, il serait préférable de reformuler l'intitulé de l'indicateur. Dans le cas contraire, il serait pertinent de renseigner l'ensemble des éléments du patrimoine bâti et végétal protégés dans la colonne « état zéro ».

4. Programme d'action

- **P.17 ajout** : Les préfigurations des orientations en matière de stratégie foncière pourraient accorder une place plus importante aux enjeux de renaturation au regard des objectifs ZAN et des enjeux écologiques et climatiques associés.
- **P.22 ajout** : Les enjeux liés à l'augmentation des températures (modes de vie, santé publique, consommation d'énergie) pourraient être davantage mis en avant, car les politiques d'aménagement peuvent contribuer à limiter les impacts.

5. Synthèse du diagnostic

SOMMAIRE

- **P.3 Titre** : Le titre VII « des formes urbaines et architecturales à intégrer et une urbanisation contrainte », ne correspond pas au titre présenté dans le sommaire du diagnostic (voir p.5 et p.164), il serait préférable que les titres de la synthèse du diagnostic et du diagnostic soient similaires.
- **P.3 Partie manquante** : Le diagnostic présente, dans son sommaire et son développement, une partie VIII sur « une urbanisation consommatrice d'espaces naturels, agricoles et forestiers. » Néanmoins, cette partie n'est pas présentée dans la synthèse du diagnostic. Il serait préférable que cette partie soit mentionnée dans la synthèse du diagnostic afin que les structures des deux documents soient similaires.

Pièces

1. Projet d'aménagement stratégique

AXE 1 : ASSURER LA PÉRENNITÉ DU SOCLE ENVIRONNEMENTAL ET SA RÉSILIENCE FACE AUX TRANSITIONS QUI S'ANNONCENT

- **P.10 précision** : Concernant les composantes végétales à restaurer en zones urbaines, pourquoi citer particulièrement les palmiers et les arbres du voyageurs ? il serait opportun d'inscrire également une obligation de recours aux espèces locales, non Exotiques Envahissantes (EEE).
- **P.10 précision** : Le choix des essences plus adaptées au changement climatique devrait également tenir compte de l'augmentation des températures et des taux d'humidité, ainsi que l'évolution de la pluviométrie.
- **P.10 ajout** : Le développement de la nature en ville pourrait également s'attacher à contribuer à l'ombrage et au rafraîchissement des zones urbaines.
- **P.10 ajout** : Parmi les services écosystémiques, pourrait également être citée la limitation de la pollution lumineuse et atmosphérique.
- **P.12 ajout** : A propos de l'alimentation en eau potable, il serait pertinent d'ajouter le point suivant : « Sécuriser l'alimentation en eau potable par la mise aux normes parasismiques des réservoirs d'eau ». Cela permettrait de compléter la réflexion et les actions à mettre en place.
- **P.13 ajout** : Le diagnostic présente un objectif à retenir pour le PAS, celui de « maintenir et accompagner les activités d'extraction, depuis leur exploitation jusqu'à leur réhabilitation vers d'autres usages et activités » (voir page 209 du diagnostic). Ce point figure dans le D00 mais n'est pas mentionné au sein du PAS. Pour une cohérence entre les pièces, il serait préférable de rajouter une sous-partie spécifique à la suite de celle portant sur la gestion des déchets. Il pourrait par exemple être inscrit les éléments suivants :

« 3. Une exploitation des ressources minérales stratégiques.

L'extraction de matériaux constitue un enjeu central pour la CACEM et la Martinique.

En Martinique, le document de référence est encore le schéma départemental des carrières de Martinique de 2006. Il se verra remplacé par le Schéma régional des carrières de Martinique, en cours d'élaboration.

Sur le territoire de la CACEM, on localise une carrière à Long Pré au Lamentin. L'exploitation a débuté en 2001 et un processus de remise en état est prévu pour 2027, dès la fin de l'autorisation d'extraction.

Ainsi, il apparaît nécessaire de :

- Favoriser la prise en compte des ressources minérales dans les projets de territoire
- Assurer le maintien des activités autour des carrières, dans le respect des sensibilités environnementales et des environnements urbains dans

lesquels elles s'insèrent, en n'aggravant pas les nuisances potentiellement générées.

- **P.14 ajout** : L'élément suivant pourrait être ajouté : « La limitation des déplacements contraints passera également par le déploiement du télétravail. »
- **P.14 ajout** : Outre la rénovation énergétique des bâtiments et la conception d'architecture bioclimatique, il serait pertinent de lister la conception d'espaces publics et de quartiers bioclimatiques (existants ou futurs), participant au rafraîchissement global des espaces de vie et limitant ainsi les consommations énergétiques des bâtiments.
- **p.16-17 ajout** : La hausse des températures et des taux d'humidité pourrait également être évoquée au vu des enjeux de santé publique, notamment au regard du nombre important de personnes vulnérables (personnes âgées, en surpoids, à risques cardiaques, asthmatiques)
- **p.18 clarification** : Concernant les zones urbaines, les objectifs listés dans la légende semblent plutôt restrictifs par rapport à tous ceux énoncés dans la partie 1.
- **p.18 carte** : L'ajout des principaux sites touristiques identifiés faciliterait la lecture de la carte.

Par ailleurs, il serait intéressant d'indiquer ce à quoi correspondent les figurés ponctuels de tailles différentes représentant le patrimoine bâti.

De plus, l'ajout du périmètre UNESCO sur la carte serait pertinent.

Enfin, il serait préférable de préciser ce à quoi correspondent les pictogrammes représentant « adapter les dynamiques d'aménagement aux capacités naturelles et environnementales, actuelles et futures », et clarifier l'idée que veut traduire cet intitulé dans la légende.

AXE 2 : ORGANISER ET RENFORCER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA CACEM EN S'APPUYANT SUR DES ESPACES CLÉS

- **P.24 ou p.13 ajout** : le sujet des BHU (bateaux hors d'usage) de Port Cohé pourrait être évoqué.
Exemple : « Agir sur les Bateaux Hors d'Usage (BHU) à Port Cohé (et autres sites comme les trous à cyclone) et favoriser leurs traitements et recyclage »
- **P.25 carte** : Certains éléments sont mal placés sur la carte : il serait préférable de replacer plusieurs pictogrammes au bon endroit, notamment Cœur Bouliki, le Bourg de Saint-Joseph, Pelletier, la zone de Choco-Choisy. Par ailleurs, les pictogrammes situés en haut de la carte, correspondant à « accompagner le développement de filières d'avenir et les activités productives pour diversifier l'économie », ainsi que « accompagner la diversification agricole, vers une agriculture vivrière et structurée pour répondre aux besoins des habitants », mériteraient à être placés dans la zone de la CACEM pour une lecture plus cohérente de la carte. Par ailleurs, il serait pertinent d'explicitier de façon plus précise ces intitulés dans la légende.

AXE 3 : RECONSIDÉRER ET BONIFIER LE CADRE URBAIN POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE DES HABITANTS

- **P.35 ajout** : Outre l'accompagnement à la rénovation énergétique et la rénovation des logements dégradés, il pourrait être intéressant de mentionner la volonté d'accompagner plus globalement la rénovation des logements vacants.
- **P.36 mot manquant et faute** : Il serait pertinent de reformuler la phrase afin de mieux saisir le propos.

Exemple : « Maîtriser l'urbanisation linéaire le long des axes et l'urbanisation diffuse pour privilégier un modèle urbain plus (à la place de « pour ») sobre en foncier au service d'une nouvelle attractivité ».

- **P.37 carte** : Les pictogrammes choisis pour représenter les éléments suivants :
« Développer une réponse aux besoins en logements qui s'appuie sur les potentiels existants et l'armature territoriale » ainsi que « accompagner la transition vers une mobilité plus durable avec des offres alternatives à la voiture individuelle » sont placés en dehors du territoire de la CACEM. Il serait préférable de les replacer au sein du périmètre de la CACEM. Par ailleurs, il serait approprié de représenter ces orientations avec un aplat.

2. Document d'orientation et d'objectifs

REMARQUES GENERALES

Les enjeux liés à la renaturation et la nature en ville ainsi qu'à l'augmentation des températures pourraient être davantage développés. En effet, les conséquences en matière de modes de vie, de santé publique et de consommation d'énergie sont très importantes et les politiques d'aménagement peuvent contribuer à limiter les impacts.

AXE 1 : ASSURER LA PÉRENNITÉ DU SOCLE ENVIRONNEMENTAL ET SA RÉSILIENCE FACE AUX TRANSITIONS

- **P.9 carte** : La carte énonce les objectifs de valorisation des espaces naturels et forestiers, de valorisation des mornes, de valorisation des mangroves. Pour autant par la suite, il semble qu'aucune orientation spécifique n'est énoncée. Il serait préférable d'ajouter quelques éléments à ce sujet.
- **P.9 carte** : La carte énonce les objectifs de valorisation des mornes. Des orientations relatives aux mornes sont énoncées P.14, sans qu'un renvoi à la carte ne soit réalisé.
- **P.18 et p19 précision** : Des orientations spécifiques aux franges urbaines et au patrimoine bâti et culturel sont énoncées. Il aurait été intéressant de localiser leur application, essentiellement en zone urbaine, sur la carte à la page 9.
- **P.19 ajout** : Il aurait été intéressant de mettre en avant la valorisation et la préservation de la nature en ville avec :
 - Un recensement des éléments d'intérêt culturel, patrimonial et écologique,
 - L'inscription de dispositions réglementaires de protection et de mise en valeur,
 - La définition de règles d'intégration architecturale et paysagère des nouveaux aménagements à leurs abords,
 - Ceci aussi bien dans les zones urbaines actuelles et les zones d'extensions programmées.

Actuellement les espaces de nature en ville ne sont préservés par le D00 qu'au titre de leur intérêt écologique (protection des espaces relais P 27). Or, ces espaces remplissent d'autres fonctions qui mériteraient d'être prises en compte (cadre de vie, lieux de sociabilité, lieu de pratiques sportives, espace de fraîcheur).

- **P.20 précision** : Il serait pertinent de lister les espaces que comprennent les réservoirs de biodiversité identifiés dans cette partie.
- **P.23 clarification** : Il serait intéressant de justifier la mention des espaces du PNRM. En tant que document intégrateur, il semble que le SCoT assimile ces éléments.

- **P.23 précision** : Il pourrait être intéressant de mentionner également les corridors au sein de la 1^{ère} phase « Les réservoirs de biodiversité du continuum aquatique-humide ».
- **P.25 ajout** : Il serait pertinent de recommander une interdiction d'urbanisation dans une zone tampon terrestre jouxtant les réservoirs de biodiversités marins/littoraux, notamment par rapport au recul du trait de côte. Cela ferait écho à la P.142 du diagnostic.
- **P.28 ajout** : Il serait intéressant d'évoquer les sites de renaturation à mettre en place en cas d'artificialisation des sols. Le SCoT pourrait identifier les zones préférentielles de renaturation, ou définir les critères que ces sites devraient respecter. Il est aussi envisageable d'imposer des cas où les PLU devront les identifier, ou encore de prévoir une action spécifique au sein du programme d'action.
- **P.29 ajout** : Il serait intéressant de représenter cartographiquement les objectifs 2 et 3 sur l'assainissement et les eaux pluviales.
- **P.37 ajout** : Il serait intéressant de représenter sur la carte, la sous-partie 1, la sous-partie 2, la valorisation énergétique de la biomasse (bois, bagasse).
- **P.38 ajout** : Le DOO pourrait intégrer la notion d'urbanisme bioclimatique. En effet, la façon d'agencer les bâtiments les uns par rapport aux autres et au regard du terrain, de tracer les voies de circulation, de concevoir les espaces publics, de préserver ou d'implanter de la végétation, de surélever les bâtiments pour permettre un passage des piétons et de la ventilation en rez-de-chaussée, la piétonnisation des espaces participent à la baisse des températures.
- **P.44 précision** : Concernant l'intégration des cartes des zones de recul dans les PLU, les communes étant inscrites dans la liste du décret ont la possibilité et non une obligation d'intégrer les cartes au sein du PLU. Pour se faire, le conseil communal doit délibérer et procéder à l'évolution du PLU (art L121-3 du CU)
- **P.44 ajout** : Concernant la réalisation et l'intégration des cartes des zones de recul dans les PLU, il semble capital que la CACEM engage au préalable une réflexion afin de mesurer les impacts juridique, financier et technique pour les communes et la CACEM.
- **P.44 précision** : Pour faciliter la compréhension, il serait préférable de préciser si le 4^{ème} paragraphe de la sous-partie (1) s'applique au SCoT et/ou PLU.
- **P.44 ajout** : Il serait intéressant de mentionner que la commune du Lamentin engage une réflexion de relocalisation de certaines activités économiques présentes en arrière mangrove dans le cadre de son programme Réciprocité.
- **p.45 clarification** : Dans la phrase « plus particulièrement au sein de l'orientation « Erreur ! Source du renvoi introuvable. », elles pourront être mobilisées », il serait pertinent de mentionner l'intitulé de l'orientation à laquelle ce propos se réfère.

AXE 2 : ORGANISER ET RENFORCER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA CACEM EN S'APPUYANT SUR DES ESPACES CLÉS

- **P.51 ajout** : Face à l'augmentation des températures, il pourrait être préconisé d'apporter de l'ombrage aux sites d'activités, notamment sur les espaces de stationnement.
- **P.56 clarification** : Le terme de village pourrait être remplacé car il n'est pas utilisé en Martinique et il peut porter à confusion avec le terme de village au sens de la loi littoral.
- **P.66 clarification** : Les orientations énoncées dans la partie s'intitulant « mobiliser la campagne habitée » pourraient être clarifiées. Il serait pertinent de préciser ce à quoi correspondent les espaces sensibles et les espaces non sensibles mentionnés.
- **p.58 précision** : Dans une perspective de sobriété foncière et de limitation des friches commerciales, il serait intéressant, en lien avec le DAACL, d'estimer le taux de vacance commerciale, et de proposer une analyse prospective de l'évolution des modes de consommations (population en baisse, pouvoir d'achat contraint).
- **P.58 précision** : Plusieurs Sites d'Implantation Périphériques sont prévus. Il serait intéressant de donner à voir les résultats d'une analyse de l'impact sur les centralités.
- **P.67 carte** : Il serait préférable de revoir les titres proposés dans la légende afin qu'ils correspondent aux éléments montrés sur la carte :
 - Pourquoi le sous-titre « valoriser les sites touristiques à fort intérêt paysager » représente sur la carte à la fois des sites naturels tels que le Jardin de Balata, Plage de l'Anse Collat et des centres-villes tels que le centre-ville de Saint-Joseph, le centre-ville du Lamentin et le centre historique de Fort-de-France ?
 - Pourquoi avoir choisi de classer « axes routiers structurants et vitrines » dans le titre « valoriser les espaces naturels emblématiques de la CACEM » ?
 - Pourquoi avoir classé les centres de Saint-Joseph et du Lamentin comme des sites touristiques à forts enjeux paysager ?

AXE 3 : RECONSIDÉRER ET BONIFIER LE CADRE URBAIN POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE DES HABITANTS

- **P.83 ajout** : En matière d'équipement, l'adaptation de l'offre aux besoins des plus jeunes et jeunes ménages, au-delà de l'amélioration du cadre de vie, pourrait également être ciblé comme levier d'attractivité pour des personnes souhaitant rester ou s'installer en Martinique.

- **P.86 clarification** : Les polarités cumulant les risques littoraux sont malgré tout identifiées comme espaces de re-densification. Or, au vu des investissements financiers importants et des temps longs de réalisation des opérations d'aménagement, il ne semble pas pertinent de les conserver. Il serait préférable, dans l'attente des réflexions globales sur le devenir de ces polarités (P.83) de s'attacher essentiellement à une amélioration du cadre de vie existant sans densification. De plus cet objectif n'est pas cohérent avec l'objectif 1.2 P.50 et 1.1 P.81.
- **P.88 ajout** : Au vu de l'augmentation des températures, il serait pertinent que des orientations spécifiques soient énoncées au sein du principe 4.
- **P.88 ajout** : Au sein de quartiers denses et en cours de (ré)aménagement tels que Morne Calebasse et la ZAC Etang Z'Abricot, il serait pertinent de prévoir des espaces publics permettant de créer des poches vertes de biodiversité avec parcours santé, jardins partagés paysagers, points de vue tirant parti de leurs atouts (point de vue pour Morne Calebasse ; proximité de la mangrove pour la ZAC Étang Z'Abricot).
- **P.94 et p.100 précision** : Concernant les objectifs chiffrés de densité à respecter, il est possible de se référer aux observations faites dans la partie justification des choix.
- **P.100 précision** : Concernant les objectifs chiffrés de productions de logements au sein et hors de l'enveloppe urbaine, il est possible de se référer aux observations faites dans la partie justification des choix.
- **P.100 précision** : Concernant les objectifs chiffrés de consommation de l'espace, il est possible de se référer aux observations faites dans la partie justification des choix.
- **P.100 ajout** : Afin d'avoir une appréhension qualitative de la limitation de la consommation d'espace, il serait intéressant d'avoir dans la prochaine version de ScoT, une identification des limites à respecter par les extensions urbaines en tenant compte des caractéristiques paysagères et écologiques, ainsi que de la loi littoral (possibilités d'extension uniquement en continuité des agglomérations et villages).
- **P.100 Dates/cohérence avec le PAS** : Le PAS mentionne la volonté de poursuivre la réduction du rythme de l'artificialisation afin d'atteindre zéro artificialisation nette des sols en 2050 (90 ha) entre 2041-2050. Or le D00 présente une trajectoire de réduction de consommation foncière de 45ha entre 2041-2046. => Il serait préférable de se baser sur les mêmes périodes, soit 2041-2050 dans le D00.
- **P.101** : Le D00 précise qu'une dent creuse d'une surface de plus de 2500 m² n'est plus considérée comme une dent creuse. Il serait préférable de justifier ce choix dans la partie justification du projet de ScoT.
- **P.102 ajout** : Au vu des objectifs ZAN, il pourrait être mentionné que la stratégie foncière doit intégrer les objectifs de renaturation liés à l'artificialisation qui sera réalisée. L'intégration des enjeux de nature en ville devrait également être

considérée au vu de l'impact positif sur la gestion des risques, des eaux pluviales, du rafraîchissement urbain, sur la facilitation des pratiques sociales et sportives, sur l'amélioration de la santé mentale, sur la participation à la réduction des nuisances sonores et atmosphériques.

- **P.103 précision** : Il serait préférable de préciser si les ZAU prises en compte sont délimitées à la date d'arrêt ou d'approbation du SCOT.
- **P.103 clarification** : Il serait pertinent d'indiquer ce à quoi correspondent les études d'aménagement et d'urbanisme, et de mentionner s'il y a un lien avec les OAP.
- **P.103 précision** : Pour le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation des zones ZAU, il semble pertinent de se référer au code de l'urbanisme, imposant qu'une délibération motivée du Conseil municipal de la commune dans laquelle se situe la ZAU. Cela justifie de l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. Le conditionnement de l'ouverture au remplissage à 80% des ZAU existantes pourrait être questionné car cela s'apparente davantage à une règle qu'à un objectif. Cela ne prend pas en compte la nécessité d'ouvrir des zones à l'urbanisation pour certains projets structurants. Cela ne considère pas non plus, le manque de compatibilité qu'il pourrait y avoir entre certains foncières disponibles et les projets à réaliser.
- **P.103 ajout** : Pour les zones AU, dans la partie listant les 6 principes à respecter, afin de faire le lien avec le principe d'extension en continuité de la loi littoral, il serait souhaitable de préciser dans le 2ème point, que l'extension devra se faire en continuité des agglomérations et villages définis au titre de la loi littoral et que les zones d'extension les plus proches des espaces déjà urbanisés devront être urbanisées en priorité.

TRADUCTION DE LA LOI LITTORAL

- **P.106 précision** : Pour les espaces remarquables du littoral
 - Les réservoirs de biodiversité du SAR et les espaces de la trame verte et bleue d'échelle communale sont listés parmi les espaces remarquables au titre de la loi littoral. Il serait pertinent de lister les réservoirs de biodiversité identifiés par le SCOT.
 - Au sein des 2 premiers points, le DOO liste les espaces naturels qui devraient être identifiés comme remarquables. Au sein du 3ème point, le DOO rappelle le code de l'urbanisme. Au sein de ce 3ème point, il serait préférable de mentionner l'article L121-23 du CU faisant référence aux espaces à préserver. Il serait intéressant de justifier la mention de l'article R121-34 du CU.
 - Il serait préférable de faire référence aux zones naturelles d'intérêt majeur et aux zones naturelles de la charte.

- Concernant le dernier paragraphe relatif aux possibilités d'aménagement permises au sein des espaces remarquables, il est préférable de renvoyer directement aux articles L121-24, L121-25, L121-26 et R121-5 du CU.
- **P.107 précision** : Pour les coupures d'urbanisation, il est indiqué que « Ces secteurs sont strictement préservés de l'urbanisation. L'inconstructibilité est le principe de base au sein de ces coupures, y compris pour les constructions existantes ou agricoles ». Cette phrase constitue une fragilité juridique pour deux raisons :
 - Le CU ne précise pas explicitement les constructions, aménagements et installations interdits. Une instruction du gouvernement de septembre 2015 a apporté quelques précisions.
 - Le SCOT doit fixer des orientations et objectifs. Cette phrase s'apparente plus à une règle prescriptive.
- **P.107 précision** : Concernant les espaces boisés significatifs
 - Les espaces sélectionnés doivent être les plus significatifs de la commune et pas seulement du groupement de communes.
 - Pour les critères d'identification, le deuxième alinéa peut être supprimé, car il est issu de la réglementation relative aux autorisations de défrichement (Cf : <https://daaf.martinique.agriculture.gouv.fr/l-autorisation-de-defrichement-a207.html>). Pour la sécurité juridique du document, il serait préférable de considérer à minima comme « significatifs » les espaces naturels à statut et de laisser le soin aux communes de proposer d'autres espaces significatifs selon différents critères possibles (exemple : espaces boisés indéfrichables, car anciens ou en secteur de fortes pentes...).
- **P.108 précision** : Concernant les espaces proches du rivage,
 - Pour la délimitation, conformément à l'arrêt n°251524 du 3 mai 2004 du Conseil d'Etat et à l'instruction gouvernementale de septembre 2015, les critères à prendre en compte pour la délimitation des EPR sont la co-visibilité, la distance par rapport au rivage, les caractéristiques des espaces. Le DDO devrait en premier lieu et explicitement rappeler ces 3 critères. Le DDO liste d'autres critères (les risques littoraux, actuels et projetés et les infrastructures). Afin de sécuriser juridiquement ces critères complémentaires, il serait préférable d'apporter des éléments d'explication justifiant un lien avec les 3 critères prioritaires attendus.
 - Pour les possibilités d'urbanisation, il serait préférable de les mentionner uniquement au sein du tableau de synthèse P.113, s'il est maintenu, pour plus de pédagogie.
- **p.109 précision** : Concernant les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, si les possibilités d'urbanisation sont mentionnées, elles doivent être conformes à l'article L121-49 du CU.

- **p.110 précision** : Concernant les possibilités d'urbanisation au sein ou en extension des différents types d'espaces urbanisés de la loi littoral :
 - La phrase inscrite en gras n'est pas totalement juste.
 - Il est préférable de les mentionner uniquement au sein du tableau de synthèse P.113, s'il est maintenu.
- **P.111 clarification** : Dans le listing des 6 critères à prendre en compte pour distinguer les 3 typologies de zones urbaines, pour éviter les confusions, il n'est pas nécessaire de préciser que la présence des réseaux n'est pas un critère excluant. Cela est précisé par la suite.
- **P.112 précision** : Concernant la définition de l'extension de l'urbanisation :
 - Le SCOT n'a pas l'obligation de préciser cette notion.
 - La définition inscrite dans le D00 reprend celle proposée au sein du guide d'application de la loi littoral, réalisé en 2020 par l'ADDUAM. Cette définition peut être complexe à appréhender sans les autres éléments du guide. De plus, après analyse juridique, il s'avère qu'elle ne correspond pas de manière exacte à la portée des dispositions de l'article L121-8, telles qu'interprétées par la jurisprudence.
- **P.113** : Concernant les possibilités d'urbanisation au sein ou en extension des différents types d'espaces urbanisés de la loi littoral :
 - Les informations inscrites ne reprennent pas exactement les éléments du guide d'application de la loi littoral en Martinique réalisé par l'ADDUAM, ni ceux du Code de l'Urbanisme.
 - Pour plus de pédagogie et de sécurité juridique, il semble préférable rappeler les 5 grands types d'espaces (agglomération, villages, secteurs déjà urbanisés, secteurs occupés par une urbanisation diffuse, secteurs à dominante agricole/naturelle/forestière) et d'énoncer les critères d'identification comme demandé par le Code de l'Urbanisme. Il pourrait aussi être opportun de préciser que les possibilités d'urbanisation sont différentes au sein et hors des ERP, et qu'elles sont soumises à différentes conditions. Un renvoi au Code de l'Urbanisme pourrait permettre de connaître précisément le cadre législatif. De plus, une référence au guide d'application réalisé par l'ADDUAM pourrait également être faite pour une meilleure compréhension des notions.
 - En effet, le guide de l'ADDUAM n'a pas de valeur juridique. De plus, il doit être actualisé pour intégrer les dernières évolutions législatives, clarifié pour plus de pédagogie et de sécurité juridique, notamment concernant la définition des 5 grands types d'espaces et la notion d'extension.
 - En outre, le SCOT n'a pas l'obligation de rappeler précisément les possibilités d'urbanisation au sein de ces espaces. L'énonciation de grand principe a également l'avantage d'assurer une stabilité dans le temps du D00, face aux éventuelles évolutions législatives à venir.

3. Document d'aménagement artisanal commercial et logistique

REMARQUES GENERALES

Il serait pertinent que le DAACL mentionne les éléments suivants :

- Le rééquilibrage de l'offre commerciale au sein d'une commune, mais également entre les communes de la CACEM, voire du territoire aussi exigu soit-il que la Martinique. Par exemple : Le centre commercial La Galleria situé au Lamentin est dans la zone de chalandise de la ville de Ducos.
- Un suivi du taux de vacance au sein des centralités, mais également des Sites d'implantations périphériques.
- La prévision d'un itinéraire pour les mobilités douces entre le bourg du Lamentin et la zone des Mangles La Galleria, voire entre les zones de vie et les zones commerciales.

Par ailleurs, plusieurs zones sont soumises aux risques (Ex : la zone de Place d'Armes, la ZAC Étang Z' Abricot, les bourgs de Fort-de-France et Schœlcher). Pourtant, le DAACL y autorise les commerces de fréquences d'achat occasionnelles légères, occasionnelles lourdes, et exceptionnelles. Ceci n'est pas en cohérence avec l'objectif 1.2 énoncé P50 et l'objectif 1.1 énoncé P.81. Il serait préférable que l'ensemble des risques soient pris en compte.

LES VOCATIONS DES LOCALISATIONS PRÉFÉRENTIELLES POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE

- **P.7 numérotation** : La numérotation du titre ne correspond pas au sommaire présenté à la page 2. Une modification de la numérotation permettrait une lecture plus cohérente du DAACL : « 2) les vocations des localisations préférentielles pour le développement du commerce ».
- **P.9 structure** : Le titre 2 de la page 9 ne correspond pas au sommaire présenté à la page 2. Une adaptation de la police permettrait une lecture plus cohérente de la structure des parties.

FICHES PRÉSENTANT LES LOCALISATIONS PRÉFÉRENTIELLES DES COMMERCES

- Il serait pertinent de présenter des analyses plus fines des choix qui sont effectués au niveau des fréquences d'achats et des aires d'influence. Il serait préférable de prendre en compte les spécificités du territoire, notamment les risques et les zones exposées. Cela permettrait réadapter la délimitation de certaines zones, telle que celle de l'Étang Z'abricot.

UNE OFFRE DE LOGISTIQUE COMMERCIALE AU SERVICE DES HABITANTS ET DES ENTREPRISES DE LA CACEM

- **P.8 et p12-p.25 modification** : Le tableau de la page 8 présente les surfaces des équipements commerciaux en mètre carré en fonction de la fréquence d'achats, soit :

- < 300 m² pour les commerces « fréquence d'achats quotidienne »
- > 300 m² pour les commerces « fréquence d'achat hebdomadaire »
- > 300 m² pour les commerces « fréquence d'achat occasionnelle léger »
- > 300 m² pour les commerces « fréquence d'achat occasionnelle lourd »
- > 300 m² pour les commerces « fréquence d'achat exceptionnelle »

Pourquoi avoir opté pour une surface de 300m² en guise de repère pour tous les types de commerces ? Serait-il possible de proposer des fourchettes de surfaces plutôt que de se baser sur une surface de 300m² ? Cela permettrait d'avoir une lecture plus limpide des choix pour les cartes p.12-p.25.

- **P.22 modification** : Il serait plus cohérent d'inclure dans la zone La Galleria-Les Mangles les enseignes suivantes : Electro clim auto et Garage Speedy, ainsi M.Bricolage, Décathlon et Norauto au sud-ouest.
- **P.26 précision** : Il est recommandé de veiller à ce que les zones d'activités de localisations préférentielles pour l'implantation d'équipements de logistique commerciale de plus de 500 m² n'accentuent pas les dysfonctionnements liés au trafic routier, notamment en matière d'engorgement et de pollution aux particules fines. En effet, dans de nombreuses Zones d'Activités Économiques (ZAE), les réseaux viaires présentent des caractéristiques limitées (gabarit restreint, capacité insuffisante) les rendant particulièrement sensibles à la saturation. Par ailleurs, la topographie du territoire constitue une contrainte importante pouvant limiter la fluidité des déplacements notamment pour les poids lourds et la ZAE de Case-Navire. Il serait préférable de prendre tous ces éléments en compte.

Fort-de-France, le 21 MAI 2026

**Communauté d'Agglomération du
Centre de la Martinique (CACEM)**

Monsieur le Président
Immeuble Cascade III
Place François Mitterrand
BP 407
97204 Fort-de-France



SERVICE COURRIER

SERVICES	COPIE	TRAIT
CAB		
DGS		
DGA1		
DGA2		
DGA3		
DGA4		
DGA5		
Date :		

18 JUIN 2025

Direction de la Connaissance et des Interventions

N/Réf. : ODE/MA/LM/APC/LP/GL/VT/SB/CA N° 270-26
Affaire suivie par : Loïc MANGEOT - ☎ 0596 48 47 20

Objet : Avis de l'Office de l'Eau sur le projet de SCOT de la CACEM
PJ : Avis ODE

Monsieur le Président,

Dans le cadre du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la CACEM, vous avez sollicité un avis de l'Office de l'Eau Martinique.

En réponse à votre demande, je vous prie de trouver ci-joint à ce courrier le rapport d'analyse de mes services portant avis de l'ODE.

Il a été élaboré au regard des enjeux liés à la gestion durable de la ressource en eau, à la préservation des milieux aquatiques et à la compatibilité des documents de planification territoriale avec les objectifs environnementaux en vigueur.

À ce titre, je vous rappelle que **le SCOT doit être compatible au SDAGE**, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

De ce fait le SCOT mérite d'être renforcé pour une meilleure prise en compte des enjeux de l'assainissement, de la gestion des eaux pluviales et des cours d'eau conformément aux dispositions du SDAGE en vigueur.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information ou échange technique que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



La Directrice Générale

Loïc MANGEOT
Michéla ADIN



OFFICE DE L'EAU

140 boulevard de la Pointe des Nègres - 97200 Fort-de-France - SIRET n° 289 720 054 00021
Tél : 0596 48 47 20 - Email : contact@eaumartinique.fr - www.eaumartinique.fr

Note d'information	AVIS ODE - SCOT 2026
Service émetteur	DCI
Rédacteur	Lucas PELUS Géraldine LALA Victor TERSEGUEL Sylvie BOUDRÉ
Relecteur	Loïc MANGEOT
Destinataire(s)	CACEM
Classement réseau	ODE - DCI\TECHNIQUE\CONNAISSANCE_CONSEIL\APPUI AU TERRITOIRE\Expertise\PUBLIC\COLLECTIVITES\CACEM\SCOT 2026\SCOT

Masses d'eau potentiellement impactées

Masse d'eau cours d'eau :

- FRJR111 : Lézarde aval
- FRJR112 : Lézarde moyenne
- FRJR115 : Monsieur
- FRJR116 : Madame
- FRJR17 : Case Navire amont
- FRJR118 : Case Navire aval

Masse d'eau côtière :

- FRJC001 : Baie de Genipa
- FRJC015 : Nord baie de Fort-de-France
- FRJC016 : Ouest baie de Fort-de-France

Masse d'eau souterraine :

- FRJG003 : Carbet
- FRJG005 : Jacob centre

Enjeux identifiés

- Impact potentiel sur les masses d'eau cours d'eau
- Impact potentiel sur les masses d'eau côtière
- Impact potentiel sur les masses d'eau souterraine
- Impact potentiel des eaux usées et des eaux pluviales sur les milieux naturels

Sources

- SDAGE Martinique 2022 – 2027.
- Fiches masses d'eau (données 2020) – SDAGE 2022-2027.
- La Directive des Eaux Résiduaires Urbaines révisée (DERU 2)

Observations au vu des dispositions du SDAGE et de la compatibilité du projet avec les objectifs DCE

Disposition du SDAGE	Données issues du DOO (SCOT CACEM)	Recommandations ODE
<i>(Liste des dispositions en lien avec le projet + partie de la disposition impactant le projet)</i>	<i>Élément relevé dans le projet (document d'étude)</i>	<i>Remarque et recommandation ODE</i>
Les eaux usées (AC et ANC)		
Disposition II-A-1 : Poursuivre la mise en conformité des ouvrages et des réseaux d'assainissement collectif Disposition II-A-13 : Rendre cohérent l'extension de l'urbanisme avec les réseaux d'assainissement collectif [...] Les documents d'urbanisme intègrent dans leur rapport de présentation une analyse de l'adéquation entre : L'acceptabilité des milieux récepteurs vis-à-vis des objectifs fixés par le SDAGE ainsi que la capacité réelle de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées. Les orientations d'aménagement doivent tenir compte des capacités épuratoires présentes ou programmées à court terme. Les extensions d'urbanisation doivent à l'avenir être strictement cohérentes avec le schéma directeur d'assainissement : les zones d'ouvertures à l'urbanisation doivent être cohérentes avec les zones couvertes par le réseau d'assainissement collectif et dont la capacité de traitement des stations est	Page 32 : Les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et nouvelles constructions sont autorisées à condition que les dispositifs d'assainissement présentent une marge capacitaire suffisante pour prendre en charge convenablement les nouveaux effluents et que les performances de traitement des équipements soient satisfaisantes. Conformément au zonage d'assainissement, dans les zones d'assainissement non collectif, les extensions des constructions existantes devront justifier d'un dispositif d'assainissement conforme, présentant aucun risque sanitaire ni environnemental. Pour les nouvelles constructions réalisées au sein d'une zone d'activité existante (dans le cadre de son extension ou d'un renouvellement urbain), le raccordement au réseau collectif d'assainissement s'impose.	Il faut préciser le terme satisfaisant. Parle-t-on de conformité de la STEU ? de surcharge hydraulique / organique ? De même pour les micro-stations, à quoi fait référence le bon fonctionnement ? A une conformité en performance selon la DERU ? Les masses d'eau cours d'eau et les masses d'eau côtières suivies dans le cadre de la DCE sont nombreuses sur le territoire de la CACEM. Elles sont souvent réceptrices de ces eaux de rejet. Aussi, le maintien et l'amélioration de leur qualité doivent être pris en compte dans tous les projets d'assainissement (extension, nouvelle STEU AC ou ANC). Cet élément doit être précisé dans le DOO notamment en énumérant les masses d'eau concernés. <i>RNAOE (Risque de Non-Atteinte des</i>

Disposition du SDAGE	Données issues du DOO (SCOT CACEM)	Recommandations ODE
suffisante. Toute nouvelle extension d'urbanisation, inscrite au zonage d'Assainissement Collectif, en zone AU (= A urbaniser) ne pourra être réalisée que si le système d'assainissement est préalablement conforme	Dans le cas d'un raccordement à une microstation, les nouvelles constructions seront conditionnées à la justification du bon fonctionnement de l'équipement, de performances satisfaisantes et de son entretien régulier au cours des trois années précédentes. Lors des projets de nouvelles construction, l'opportunité d'améliorer le réseau d'assainissement des eaux usées, voire d'amélioration des dispositifs autonomes, devra être étudiée. Page 32 : dernière phrase Si pour des raisons techniques, les rejets d'eau usées vers le réseau collectif s'avèrent impossibles, un pré-traitement d'avant-rejet vers le milieu naturel sera imposé si la qualité des rejets est vouée à détériorer le milieu récepteur.	<i>Objectifs Environnementaux) du fait de la pression ANC pour la rivière Madame, la rivière Monsieur, la rivière Lézarde, la baie de Génipa (pression ANC et AC), Nord Baie de FdF et Ouest baie de FdF.</i> A la dernière phrase de la page 32, le terme « pré-traitement » doit être remplacé par « traitement » : Un pré-traitement ne peut être satisfaisant avant un rejet dans le milieu naturel.
Disposition II-A-2 : Rendre compatible les objectifs de rejet avec les objectifs de bon état au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Disposition II-A-10 : Réévaluer le classement en zone sensible à l'eutrophisation de tout ou partie du littoral	Aucune référence	Rien n'est précisé dans le SCOT concernant les normes de rejet pour les STEU dont le rejet est situé dans une baie fermée, dans une masse d'eau ou dans une zone sensible à l'eutrophisation. Or, de nombreuses stations de traitement et de nombreuses masses d'eau sur la zone CACEM sont

Disposition du SDAGE						Données issues du DOO (SCOT CACEM)		Recommandations ODE	
Agglomération	STEU	Capacité nominale (EH)	Lieu du Rejet		Masses d'eau				
Ducos	Pays Noyé	11000	Rivière Lazaret		Baie de Gouppa	FRJC001	concernées (Voir SDAGE disposition II-A-10 et Fiches masses d'eau) -> Chaque nouveau projet d'assainissement doit adapter ses performances de traitement et ses normes de rejet aux objectifs de qualité du milieu aquatique récepteur, en accord avec le SDAGE et la Police de l'Eau (DERU, arrêté préfectoral).		
	Canal Cocotte	300	Mangrove de Gouppa						
Fort de France	Dillon 2	60000	Rivière Monsieur	FRJR115	Nord Baie de Fort de France	FRJC015			
	Dillon 1	25000	embranchement						
	Pointe des nègres	30000	embranchement						
	Godessard	13000	Rivière Madame	FRJR116					
	Long pré	1200	Rivière Long Pré						
	sol les évangélistes	500	Rivière Monsieur	FRJR115					
	res. Des îles	500	Rivière Madame	FRJR116					
	amap	250							
	res les cyclades	600	Rivière Madame	FRJR116					
	plateau tibouron	600	Rivière Viane						
	lunette bouillie	500	rivière						
	res zambian	100							
	res maroussi	120							
	res les évangélistes	80							
	res laetitia	50							
	lamentin multigros	60							
	croixma	50							
	lamentin comouan	150							
	lamentin blandin	350							
	lot modeste	150							
Lamentin	Gauguieron	35000	Lezarde aval	FRJR111	Nord Baie de Fort de France	FRJC015			
Disposition II-A-8 : Proposer des alternatives aux rejets dans les milieux des eaux usées traitées et des effluents traités par les ICPE Tout projet d'assainissement doit comporter une analyse des alternatives au rejet direct en milieu aquatique (REUT, infiltration).							Page 33 Le développement de la réutilisation des eaux usées traitées pour des usages possibles localement (agricoles, d'arrosages urbain, ...) est une solution également intéressante pour réduire la pression sur la ressource en décroissance.		La REUT doit être étudiée systématiquement → SDAGE : Pour chaque nouveau projet de STEU l'évaluation de la potentialité de mise en place d'un système REUT pour éviter un rejet direct en milieu naturel, notamment dans les milieux sensibles doit être recherché par les Maîtres d'Ouvrages.
Disposition II-A-9 : Favoriser le génie végétal dans les process d'assainissement : Il est nécessaire d'étudier la faisabilité de tels dispositifs à la sortie des stations de traitement des eaux usées urbaines ou des réseaux de rejets des eaux pluviales nouvellement créés ou sur des travaux de remise en conformité de STEU existantes.							Aucune référence		Aucune référence à ces enjeux liés aux rejets des STEU. → SDAGE : Lorsque cela sera possible, la mise en place de ce type de dispositif (filtre planté de végétaux) sera également recherchée lors des travaux de remise en conformité de stations de traitement des eaux usées urbaines existantes.
Disposition II-A-14 : Rationaliser la création et réhabilitation des petites et micro STEU au regard							Page 32 : 3^{ème} phrase Toute nouvelle ouverture à		La disposition II-A-14 doit être intégrée

Disposition du SDAGE	Données issues du DOO (SCOT CACEM)	Recommandations ODE
du coût bénéfice / milieu Toute demande de création ou de réhabilitation de micro-stations de traitement des eaux usées doit être accompagnée d'une étude technico-économique comparative permettant de justifier sa création au regard des raccordements possibles aux stations de traitement des eaux usées existantes, dans un délai acceptable. Cette étude est intégrée au document d'incidence ou à l'étude d'impact	l'urbanisation nécessitant une extension du réseau d'eaux usées, ou la mise en place d'un dispositif autonome d'assainissement, sera justifiée par l'absence de terrains constructibles disponibles dans les zones déjà desservies par le réseau d'assainissement collectif, ou dans les zones qui seront concernées par une extension identifiée dans le schéma directeur de l'assainissement en vigueur.	dans les recommandations du DOO. Une étude technico-économique comparative doit être réalisée pour toute nouvelle création de micro-station.
Disposition II-A-15 : Favoriser la reprise en maîtrise d'ouvrage publique des STEU privées dans le parc collectif Aussi, les EPCI doivent envisager de récupérer la gestion des ouvrages de traitement privés existants dans la zone d'assainissement collectif (plus de 200 Equivalent-Habitants), à condition qu'un diagnostic et une mise en conformité des ouvrages soient réalisés par le gestionnaire privé avant reprise. [...] L'EPCI concernée négocie à chaque fois la possibilité de reprendre dans le parc public l'ouvrage après réfection surtout si l'ouvrage privé est situé en zonage collectif. Ces potentiels transferts d'ouvrages dans le domaine public doivent s'accompagner : - D'un diagnostic du parc de STEU privées,	Aucune référence	Afin de tenir compte de la DERU 2 et de la disposition II-A-15 du SDAGE, la possibilité de reprendre dans le parc public les stations privées de plus de 200 EH doit être étudiée.

Disposition du SDAGE	Données issues du DOO (SCOT CACEM)	Recommandations ODE
- D'une poursuite des contrôles de conformité des rejets de STEU et des mises en demeure le cas échéant - D'une mise en œuvre des zonages et des schémas directeurs d'assainissement définis dans la disposition II-A-12.		
Les eaux pluviales		
Disposition II-A-20 : Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales et de ruissellement dans les documents d'urbanisme et les nouveaux projets d'aménagement urbains [...] Les services instructeurs des collectivités territoriales veilleront à ce que les dossiers de demande de permis de construire comportent des mesures visant à limiter les ruissellements et l'imperméabilisation, et pourront faire figurer des préconisations en ce sens sur les arrêtés accordant les permis de construire, dans le respect du règlement du PLU. [...] Pour les aménagements existants pour lesquels est constaté un impact important en termes de rejets d'eaux pluviales (débit important, pollution), il pourra être mis en œuvre des projets de désimperméabilisation, via la mobilisation de Solutions fondées sur la Nature par exemple.	Page 33 dernier paragraphe : Une gestion alternative des eaux pluviales sera effectuée en priorité, à la parcelle ou à l'échelle de l'opération. Une infiltration des eaux sera privilégiée dès lors que la nature des sols le permet, en limitant l'aggravation des risques naturels existants, comme les glissements de terrain. Dans le cas contraire, des équipements de rétention permettant un rejet limité dans le réseau d'eau pluviale seront mis en œuvre. Le SCoT renvoie au « Guide pour la prise en compte des eaux pluviales dans les projets d'aménagement » élaboré par la DEAL Martinique.	La majorité des cours d'eau masses d'eau de la CACEM est impacté par le ruissellement des surfaces imperméabilisées. L'impact est défini comme fort pour 4 masses d'eau sur 6. Aussi, en plus de recommander une gestion alternative des eaux pluviales sur les nouveaux projets, les aménagements existants doivent être pris en compte. Les zones urbaines et industrielles, le réseau routier sont très importants sur le secteur CACEM et malheureusement la gestion du pluviale est insuffisante. Il convient donc de rajouter un paragraphe pour les aménagements existants en recommandant de repenser la gestion du pluvial dans les zones où elle est insuffisante et dont les impacts sur le milieu aquatique et naturel sont avérés (ZAE, urbanisme à proximité de cours d'eau suivi dans le cadre de la DCE, ...).

Disposition du SDAGE	Données issues du DOO (SCOT CACEM)	Recommandations ODE
		La désimperméabilisation de certaines zones pour y inclure une gestion intégrée des eaux de ruissellement est une solution à étudier.
Disposition II-A-22 : Limiter l'imperméabilisation du sol La limitation de l'imperméabilisation effective des surfaces par la mise en œuvre de techniques appropriées doit être recherchée et prévue au niveau des Schémas d'Aménagements (tels que les SCOT). [...] Leur mise en œuvre ne doit pas être limitée aux travaux d'extension urbaine et peut être envisagée par exemple à l'occasion des renouvellements de structure de chaussées. Toute demande d'autorisation et toute déclaration d'un projet d'aménagement doit intégrer la prise en compte de l'ensemble de ses impacts sur l'eau à l'échelle du bassin versant concerné, en respectant le schéma d'assainissement des eaux pluviales, s'il existe. Les travaux en milieu aquatique doivent faire appel aux techniques les moins impactantes pour le milieu (ex. techniques végétales) définies dans son dossier de demande. [...] Enfin, en lien avec la déclinaison de cette disposition relative à la limitation de l'imperméabilisation, seront mises en œuvre les	Page 33, troisième paragraphe : Toute imperméabilisation superflue dans le cadre des aménagements extérieurs sera proscrite (cheminements bitumés, aménagements paysagers à dominante minérale...). Les axes dédiés aux mobilités douces seront perméables aux écoulements et à l'infiltration des eaux de pluie. Les axes de ruissellement connus sont préservés de toutes nouvelles implantations urbaines qui viendraient augmenter l'imperméabilisation des sols et augmenter les risques naturels.	(Voir commentaire pour la disposition II-A-20) La prise en compte de l'impact d'un aménagement (imperméabilisation) à l'échelle du bassin versant doit être intégrée au niveau de ce paragraphe, notamment pour identifier les axes de ruissellement.

Disposition du SDAGE	Données issues du DOO (SCOT CACEM)	Recommandations ODE
mesures de la loi « Climat et Résilience » ²⁶ en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, pour tendre vers le « zéro artificialisation nette ».		
Disposition III-A-1 : Mettre en œuvre un entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux [...] Les maîtres d'ouvrage, notamment les services de l'Etat du service « entretien des rivières » et les communautés d'agglomération dans le cadre de l'exercice de leur compétence GEMAPI, établissent, en concertation avec les services de police de l'eau, des plans de gestion pluriannuels à l'échelle d'unités hydrographiques cohérentes. Le plan de gestion s'appuie sur un diagnostic à l'échelle du bassin versant avec une approche globale (hydromorphologie, fonctionnalités des milieux, biodiversité, risque inondation...). Il fixe des objectifs par tronçon de cours d'eau pour préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et cibler les interventions. L'entretien des cours d'eau, s'il est nécessaire, doit être parcimonieux et proportionné à des enjeux clairement identifiés. Il doit permettre de concilier, par une gestion raisonnée des berges et du lit mineur, la fonctionnalité et la continuité écologique et hydromorphologique des cours d'eau et des zones humides associées, ainsi que le transit des crues, afin de ne pas rehausser la ligne d'eau dans les zones urbanisées. Cet	Page 33, cinquième paragraphe : La végétation des pentes et versants sera maintenue, et restaurée dans les sites présentant des sols nus afin de prévenir les phénomènes de coulées de boue et glissement de terrain. De la même manière, la végétation des berges des cours d'eau permanents et temporaires sera protégée. Celle-ci sera restaurée en cas de disparition. La renaturation des berges artificialisées est également un objectif à poursuivre. L'ensemble de ces mesures s'inscrivent dans le cadre du Contrat de la Grande Baie de Fort-de-France de la compétence GEMAPI de la CACEM.	La ripisylve doit effectivement être maintenue pour prévenir les phénomènes d'érosion, les apports terrigènes trop importants et la préservation des milieux aquatiques. Cependant, la ripisylve en place, quand elle existe, est rarement adaptée, notamment dans les zones urbaines. Un travail de restauration des berges des cours d'eau doit être réalisé notamment sur les cours d'eau suivis dans le cadre de la DCE et présent sur le territoire de la CACEM. De plus, la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur ces cours d'eau doit être étudiée. Enfin, pour maintenir une ripisylve mais également la circulation optimale de l'eau, une distance minimale entre le cours d'eau et les aménagements devrait être inscrite dans le DOO. En tenant compte de la servitude de marchepieds qui est fixée à 3,25 m aux abords des cours d'eau domaniaux et de 6 m pour les cours d'eau non

Disposition du SDAGE	Données issues du DOO (SCOT CACEM)	Recommandations ODE
objectif passe d'une part par une gestion adaptée de la ripisylve afin de limiter la formation d'embâcles et renforcer la stabilité des berges et d'autre part par la restauration de l'équilibre sédimentaire, afin de limiter la formation d'atterrissements dans les secteurs à enjeux. Cet entretien est aussi l'occasion de redonner aux cours d'eau leur espace de mobilité.		domaniaux (article L.215-18 du Code de l'Environnement), une bonne approche serait d'inscrire dans le DOO qu'une distance minimale de 5 m doit être maintenue entre le cours d'eau et l'aménagement envisagé. Quel que soit la nature de cet aménagement (route, bâtiment, ...). Sur cette bande réservée une ripisylve adéquate serait constituée ou restaurée en collaboration avec le Conservatoire Botanique National de la Martinique.
III-A-5 : Prendre en compte les impacts d'un projet d'aménagement sur l'eau et prévoir des mesures pour éviter, réduire compenser ces impacts Toute demande d'autorisation et toute déclaration d'un projet d'aménagement doit intégrer la prise en compte de l'ensemble de ses impacts sur l'eau à l'échelle du bassin versant concerné, en respectant le schéma d'assainissement des eaux pluviales, s'il existe. Les travaux en milieu aquatique doivent faire appel aux techniques les moins impactantes pour le milieu (ex. techniques végétales) définies dans son dossier de demande. Le guide de préservation des ripisylves (FNE,AuRA (Mélanie Dajoux et al., 2020) en est un bon exemple. Pour la protection contre l'érosion latérale, les aménagements impliquant recalibrages et/ou		Cette disposition complète les dispositions précédentes. Elle recommande Le guide de préservation des ripisylves (FNE,AuRA (Mélanie Dajoux et al., 2020) qui est à rajouter au DOO et la prise en compte de l'impact d'un projet à l'échelle du bassin versant en mettant en œuvre la séquence ERC (éviter, réduire, compenser). Cette séquence doit figurer dans le DOO notamment pour la gestion des eaux pluviales. Dans le cadre d'aménagement, la gestion des eaux pluviales n'est pas prise en compte durant les travaux. Le DOO doit intégrer des recommandations sur les eaux

Disposition du SDAGE	Données issues du DOO (SCOT CACEM)	Recommandations ODE
rescindement de méandres, enrochements, digues, épis, doivent être évités s'ils ne sont pas motivés par la protection des populations et/ou d'ouvrages existants. Lorsque la protection est justifiée, des solutions d'aménagement les plus intégrées possibles sont recherchées en utilisant notamment les techniques du génie écologique (reboisement des berges, fascines, etc.) et en proposant des mesures de réduction des impacts ou des mesures compensatoires. Lorsque des mesures d'évitement, de réduction ou toutes autres alternatives « douces » ne peuvent être mises en œuvre, des mesures compensatoires seront envisagées en visant la restauration de zones altérées adjacentes sur le même bassin versant ou à défaut dans un bassin versant connexe. Une analyse et un suivi des impacts du projet sur la fonctionnalité des milieux aquatiques, notamment les incidences sur la morphologie du cours d'eau, doit être menée avant et après travaux.		pluviales à chaque étape d'un projet d'aménagement et non pas seulement en phase d'exploitation. Aussi, afin d'éviter l'impact des eaux pluviales durant les travaux (rejet d'eaux boueuses durant les terrassements) des mesures doivent être prises comme la mise en place de bassin de rétention temporaire et le maintien à distance des cours d'eau. De plus, quand l'impact sur les milieux ne peut être évité ou réduit, le DOO doit envisager des compensations qui pourraient être déterminés par le CSRPN. Il pourrait s'agir de restaurer la ripisylve du cours d'eau ou de la ravine à proximité du projet.
Les masses d'eau cours d'eau		
III-D-4 : Intégrer les espaces naturels l'élaboration /révision des documents d'urbanisme Les collectivités ou leurs groupements compétents intègrent les espaces naturels identifiés dans le SRCE et la Stratégie Régionale	Les orientations du DOO (pages 9 à 14) prennent en compte les espaces naturels en : -préservant les ravines et en limitant l'urbanisation ; -valorisant les cours d'eau (restauration des berges et de la	Il est recommandé de : -renforcer la traduction réglementaire dans les documents d'urbanisme (zonage, prescription, marges de recul) ; -intégrer les espaces naturels comme éléments structurants de

Disposition du SDAGE	Données issues du DOO (SCOT CACEM)	Recommandations ODE
pour la Biodiversité (SRB) lors de l'élaboration ou la révision des SCOT et des PLU en vérifiant que les affectations de sols soient en totale cohérence avec les objectifs de restauration ou préservation des milieux aquatiques. Les services de l'Etat doivent veiller notamment à : L'intégration des mesures visant au recul des infrastructures existantes et la restauration des unités écologiques dégradées ; - La limitation de l'artificialisation des cours d'eau et ravines et des constructions sur leurs berges, dans le but de diminuer le risque d'inondation et de participer à l'atteinte du bon état des milieux. Cette disposition porte aussi bien sur les 21 masses d'eau cours d'eau que les ACER (autres cours d'eau et ravines) ; - L'affectation d'un zonage réglementaire approprié dans les documents d'urbanisme en ce qui concerne les corridors rivulaires (ripisylves ou couverts végétalisés) et les zones où ceux-ci sont absents, en vue de préservation et/ou restauration.	végétation) ; -encadrant les aménagements en vallées urbaines (parcs, cheminements, espaces de détente) ; -intégrant le risque d'inondation ; -favorisant des aménagements compatibles avec le fonctionnement écologique des milieux. Toutefois, le DOO ne définit pas clairement l'identification, la cartographie et les modalités de protection des corridors rivulaires dans les documents d'urbanisme, ni les prescriptions applicables aux ripisylves (maintien, restauration, largeur minimale, continuité). Les cours d'eau sont abordés de manière indirecte et principalement sous un angle paysager, sans prise en compte suffisante de leur fonctionnement.	l'aménagement, et pas seulement comme éléments paysagers ; -préciser les continuités écologiques à préserver (continuité longitudinale et latérale des cours d'eau) ; -mieux encadrer les aménagements en vallées, notamment en milieu urbain ; -mieux prendre en compte les pressions (imperméabilisation, pollutions diffuses) en lien avec le SDAGE ; - Renforcer la prise en compte des cours d'eau comme milieux fonctionnels, au-delà de leur seule valorisation paysagère.
III-A-7 : Limiter la consommation d'espaces naturels et tendre vers le zéro artificialisation nette Le SDAGE fixe comme objectif l'atteinte du « Zéro Artificialisation Nette (ZAN) » fixée par le plan biodiversité de 2018 (www.strategie.gouv.fr/publications/objectifzero-artificialisation-netteleviers-protéger-sols) en	Les orientations du DOO (pages 9 à 14) intègrent partiellement cet objectif à travers : -la limitation de l'urbanisation dans les ravines et certains secteurs sensibles ; -la préservation des flancs de ravines et des espaces naturels associés ; -l'encadrement des aménagements en vallées.	Il est recommandé de : -renforcer les orientations visant à limiter l'artificialisation des sols, en particulier à proximité des cours d'eau ; -intégrer des objectifs de maîtrise de l'imperméabilisation dans les documents d'urbanisme ; -privilégier des formes

Disposition du SDAGE	Données issues du DOO (SCOT CACEM)	Recommandations ODE
freinant l'artificialisation des cours d'eau et des constructions sur leurs berges. Cela permet de préserver voire de restaurer les fonctionnalités écologiques des cours d'eau, et ainsi participer à l'atteinte du bon état, ou encore à la diminution du risque inondation notamment.		d'aménagement limitant l'impact sur les milieux aquatiques (désimperméabilisation, gestion à la source des eaux pluviales) ; -préserver les espaces naturels en fond de vallée afin de maintenir leurs fonctions écologiques et hydrauliques.
III-A-5 : Prendre en compte les impacts d'un projet d'aménagement sur l'eau et prévoir des mesures pour éviter, réduire compenser ces impacts Toute demande d'autorisation et toute déclaration d'un projet d'aménagement doit intégrer la prise en compte de l'ensemble de ses impacts sur l'eau à l'échelle du bassin versant concerné, en respectant le schéma d'assainissement des eaux pluviales, s'il existe. Les travaux en milieu aquatique doivent faire appel aux techniques les moins impactantes pour le milieu (ex. techniques végétales) définies dans son dossier de demande. Le guide de préservation des ripisylves (FNE,AuRA (Mélanie Dajoux et al., 2020) en est un bon exemple. Pour la protection contre l'érosion latérale, les aménagements impliquant recalibrages et/ou rescindement de méandres, enrochements, digues, épis, doivent être évités s'ils ne sont pas motivés par la protection des populations et/ou d'ouvrages existants. Lorsque la protection est justifiée, des solutions	Le DOO prévoit la mise en valeur de la rivière Blanche (page 69) avec la possibilité d'implanter des activités et aménagements en milieu naturel, en précisant que leur impact sur l'environnement devra être minimisé. Toutefois, le DOO ne précise pas les modalités d'analyse des impacts des projets sur le fonctionnement du cours d'eau, ni les mesures de suivi ou de compensation associées.	Il est recommandé de : -préciser l'évaluation des impacts des aménagements sur le milieu aquatique ; -prévoir un suivi avant et après travaux ; -encadrer les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts ; -privilégier des aménagements légers et compatibles avec le fonctionnement du cours d'eau.

Disposition du SDAGE	Données issues du DOO (SCOT CACEM)	Recommandations ODE
d'aménagement les plus intégrées possibles sont recherchées en utilisant notamment les techniques du génie écologique (reboisement des berges, fascines, etc.) et en proposant des mesures de réduction des impacts ou des mesures compensatoires. Lorsque des mesures d'évitement, de réduction ou toutes autres alternatives « douces » ne peuvent être mises en œuvre, des mesures compensatoires seront envisagées en visant la restauration de zones altérées adjacentes sur le même bassin versant ou à défaut dans un bassin versant connexe. Une analyse et un suivi des impacts du projet sur la fonctionnalité des milieux aquatiques, notamment les incidences sur la morphologie du cours d'eau, doit être menée avant et après travaux.		
Le littoral et les masses d'eau côtières		
III-A-5. Prendre en compte les impacts d'un projet d'aménagement sur l'eau et prévoir des mesures pour éviter, réduire compenser ces impacts Toute demande d'autorisation et toute déclaration d'un projet d'aménagement doit intégrer la prise en compte de l'ensemble de ses impacts sur l'eau à l'échelle du bassin versant concerné [...] Les travaux en milieu aquatique doivent faire appel aux techniques les moins impactantes pour le milieu [...] Lorsque des mesures d'évitement, de réduction ou toutes autres alternatives « douces » ne peuvent être	Page 25 du DOO : Au sein de ces espaces, toute forme d'occupation du sol de nature à entraîner leur destruction ou compromettre leurs fonctionnalités doit être interdite. Ainsi, les documents d'urbanisme locaux identifient les secteurs où sont prosrites les zones de mouillages ou d'appontement des bateaux de pêches. Les avancées sur le littoral (polder) sont interdites, sauf exception dûment justifiée. Les aménagements	Le DOO ne répond pas vraiment à la disposition du SDAGE. Il est bien indiqué que les projets entraînant une destruction des réservoirs de biodiversité doivent être interdits, mais il est mentionné que des exceptions sont possibles. Il faut évoquer les mesures ERC avec une priorité donnée à la mesure « Eviter ». Enfin, les projets d'intérêt général déjà identifiée et pouvant mener à la

Disposition du SDAGE	Données issues du DOO (SCOT CACEM)	Recommandations ODE
prises en œuvre, des mesures compensatoires seront envisagées en visant la restauration de zones altérées adjacentes sur le même bassin versant ou à défaut dans un bassin versant connexe. Une analyse et un suivi des impacts du projet sur la fonctionnalité des milieux aquatiques.	exceptionnels ainsi concédés seront néanmoins conditionnés à la garantie de la qualité des milieux et des fonctionnalités des continuités écologiques existantes après travaux.	destruction de réservoirs de biodiversité doivent être listés afin d'être éventuellement intégrées dans le futur SDAGE 2028-2033.
III-B-01. Préserver les herbiers de phanérogames marines et les récifs coralliens La sauvegarde des zones littorales tampons (mangroves, herbiers et récifs coralliens) est d'une importance capitale aussi bien pour la lutte contre le changement climatique (élévation du niveau de la mer, submersion, etc.), que pour la biodiversité marine et les services économiques rendus. Réduire l'impact de la pêche professionnelle sur les habitats benthiques en limitant l'utilisation d'engins de fonds sur les habitats sensibles (herbiers de phanérogames, récifs coralliens notamment)	Page 26 du DOO : Sur le littoral, tout projet d'ouverture à l'urbanisation situé dans une frange d'environ 300m à compter de la limite des réservoirs de biodiversité (milieu marin, mangroves) doit faire l'objet d'une étude d'impact, conformément aux articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-5 du Code de l'Environnement.	Le DOO répond partiellement. Il faut la aussi rajouter les mesures ERC. Il n'y a pas de mention de l'accompagnement vers une pêche plus durable et moins destructrice des fonds marins.
III-B-02. Organiser les mouillages pour préserver les fonds marins L'organisation et l'équipement des zones de mouillages est une nécessité afin de limiter l'ancrage des navires et préserver les fonds marins [...] Ces zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) doivent être équipées avec	Page 26 du DOO : « Les documents d'urbanisme permettront la mise en œuvre de zones de mouillage en dehors des réservoirs biologiques et en priorité sur corps morts pour limiter la destruction des fonds et ainsi participer à la protection des eaux marines. Les types de mouillage seront à adapter	Le DOO répond très partiellement à cette disposition. Il faut faire attention aux termes utilisés. Il y a notamment une erreur de terme utilisé qui peut porter à confusion et il faudrait changer "en priorité sur corps morts" avec "en priorité via des mouillages écologique" Les corps morts faisant référence à un

Disposition du SDAGE	Données issues du DOO (SCOT CACEM)	Recommandations ODE
notamment des méthodes de mouillages écologiques et non destructifs. Les types de mouillages sont à adapter au type de substrat du site (en priorité les ancres à vis lorsque les conditions s'y prêtent). [...] des zones d'interdiction de mouillages peuvent être définies sur l'ensemble du littoral de Martinique, en se basant sur le caractère exceptionnel des biocénoses, leur fonctionnalité et leur état de santé. Ces zones d'interdiction sont définies par arrêté préfectoral (plan de balisage de la bande des 300m si existant). Un règlement de police au sein des ZMEL permet d'instaurer une réglementation spécifique, notamment en ce qui concerne les eaux noires et grises (obligation de dépôt en filière de traitement, interdiction de déversement au sein de la ZMEL, etc).	en fonction des types de substrats. »	système d'ancrage adapté uniquement pour les fonds meubles (sable, vase, ...). Il faut aussi prévoir qu'un règlement de police soit appliqué aux ZMEL sur le territoire. Promouvoir aussi la structuration de plans de balisage par les communes avec la possible intégration de zones d'interdiction au mouillage.
III-B-5. Développer la filière de récupération et de traitement des eaux noires et grises en zones portuaires Les filières de récupération et de traitement des eaux noires et grises des navires militaires, de commerce et de plaisance ont commencé à être mises en place mais souffrent du manque de porteurs de projets. [...] Le développement de la filière doit être encouragé par des outils financiers et par la mise en place des contrôles de l'existant. Un état des lieux de l'existant doit être réalisé. Enfin, un travail de sensibilisation soit à travers	Page 77 du DOO : Les documents d'urbanisme locaux devront protéger et valoriser les sites portuaires stratégiques pour le tourisme nautique et la plaisance, en favorisant leur développement et leur modernisation. Faire de la baie de Fort-de-France un pôle attractif et structurant du tourisme nautique et de la valorisation du littoral.	Plusieurs éléments liés au développement et à la modernisation de la filière sont bien présentés dans le document mais il n'y a pas de mention de la problématique des eaux noires et grises. Le port d'Etang Z'abricot est labélisé Port Propre mais son système de collecte des eaux noires ne fonctionne pas. Il est impératif de prévoir sa réhabilitation (obligatoire également pour le label).

Disposition du SDAGE	Données issues du DOO (SCOT CACEM)	Recommandations ODE
l'affichage de règlement à l'entrée des ports, soit par des formations doit être entrepris afin (1) d'encourager les bons comportements, (2) de stimuler des vocations dans ce domaine pour renforcer la filière.	Encourager le développement de la filière nautisme durable dans la baie de Fort-de-France.	Les projets futurs de ZMEL devront aussi intégrer la gestion de ces eaux usées.
Remarques supplémentaires	Page 76 du DOO : Développer des unités de transformation halieutique à proximité des Aménagements pour la Pêche d'Intérêt Territorial (APIT) à Fond Lahayé et Calebassier afin de favoriser l'émergence de circuits courts et la valorisation locale de production.	Il est fait mention des " APIT à Fond Lahayé et Calebassier " page 76, alors que sur la carte page 67, un seul APIT est référencé, celui de Fond Lahayé.